



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

légion étrangère

Question écrite n° 29133

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que depuis une quinzaine d'années, le conseil d'Etat a estimé que les clauses interdisant de se marier à des employés ou à des membres de l'administration étaient illégales compte tenu du nécessaire respect de la vie privée et des principes des droits de l'homme. Il semblerait cependant que les militaires engagés dans la Légion étrangère continuent à se voir interdire toute possibilité de se marier. Elle souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui paraît satisfaisante eu égard aux principes du droit ci-dessus évoqués.

Texte de la réponse

En application de l'article 6 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ceux-ci jouissent, sous réserve de certaines interdictions ou restrictions fixées par la présente loi, de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. En vertu de l'article 14 de cette loi, ils peuvent ainsi librement contracter mariage. Néanmoins, cet article fait obligation aux militaires servant à titre étranger, dont font partie ceux de la Légion étrangère, de solliciter une autorisation préalable du ministre de la défense. Cette procédure est rendue nécessaire par la faculté qui est offerte aux engagés de La légion étrangère de servir sous une identité déclarée. Le mariage d'un légionnaire ne peut ainsi être envisagé qu'à l'issue d'une procédure de régularisation administrative lui permettant de servir sous son véritable état civil.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29133

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2578

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4274